MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES 2026-09-2

Pouvoir adjudicateur Centre National de la Recherche Scientifique

Maître d'ouvrage :

CNRS
Délégation Bretagne et Pays de la Loire
Parc Alcyone – CS 26936
1, rue André et Yvonne Meynier
35069 RENNES CEDEX

CCAP_2026-09-2

Etabli en l'application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande Publique et du CCAG Travaux relatif à :

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES LOCAUX DE L'ETAGE
DELAGATION BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE – PARC ALCYONE - RENNES

Procédure adaptée établie en l'application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande Publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 Objet du marché - Dispositions générales – Intervenants

1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux
1-2 Décomposition de l'opération de réalisation des travaux
1-3 Modalités de reconduction
1-4 Travaux intéressant la défense - contrôle des prix de revient
1-5 Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre
1-6 Contrôle technique
1-7 Coordination Sécurité - Protection de la santé
1-8 Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
1-9 Sous-traitance

Article 2 Pièces constitutives du marché

Article 3 Contenu – caractère du prix – Rémunération du titulaire et des sous-traitants

3-1 Contenu du prix
3-2 Dépenses à la charge des entreprises – Compte prorata
3-3 Caractère du prix
3-4 Rémunération du titulaire
3-5 Paiement des sous-traitants
3-6 Mode de règlement
3-7 Intérêts moratoires

Article 4 Délais d'exécution - Pénalités et primes

4-1 Délai d'exécution des travaux
4-2 Cas de prolongation du délai d'exécution - Intempéries
4-3 Modalités de poursuite de l'exécution du marché en cas d'atteinte du montant prévu pour la réalisation des travaux
4-4 Pénalités pour retard – Primes d'avance
4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
4-6 Pénalités et réfaction diverses (infrastructures)
4-7 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé
4-8 Pénalités diverses

Article 5 Clauses de financement et de sûreté

5-1 Retenue de garantie
5-2 Avance

Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1 Provenance des matériaux et des produits
6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits

Article 7 Implantation des ouvrages

7-1 Piquetage général
7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1 Période de préparation des travaux

8-2 Plans d'exécution-notes de calcul-études de détail
8-3 Mesures d'ordre social-Application de la réglementation du travail
8-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Article 9 Contrôles et réception des travaux

9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
9-2 Réception
9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
9-4 Documents fournis après exécution
9-5 Délais de garantie
9-6 Garanties particulières
9-7 Assurances
9-8 Résiliation

Article 10 Règlement des différends et des litiges

Article 11 Clause ZRR

Article 12 Dérogations aux documents généraux

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP N°2026-09-2) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Travaux de réaménagement des locaux de l'étage de la Délégation Bretagne et Pays de la Loire – Parc Alcyone à Rennes

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P. N°2026-09-2) et les plans qui lui sont associés.

1-2-Décomposition de l'opération de réalisation de travaux

1-2-1-Tranches

Sans objet

1-2-2-Lots

Les prestations prévues au présent marché font l'objet de 6 lots, chaque lot est traité en marché séparé :

Lot	Intitulé	Code CPV	Code NACRES
1	Démolition, Curage, Cloisons sèches, menuiserie intérieure, faux plafonds	45111100-9 45421141-4 45421000-4 45421146-9	BE.01 BE.02 BE.04
2	Cloisons modulaires	45421141-4 45421152-4	BE.04
3	Peinture	45442110-1	BE.05
4	Revêtement sols souples	45432111-5	BE.05
5	Electricité – éclairage	45310000-3	BE.06
6	Plomberie - CVC	45331000-6	BE.07

1-2-3-Phases

Sans objet

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre

1-5-1-Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le Service du Patrimoine Immobilier de la Délégation Bretagne et Pays de la Loire du CNRS.
Dominique Duault
Tél : 06 70 42 93 78
Mail : dominique.duault@cnrs.fr

Et par le Service des Affaires Générales
Alexandra Schilliger
Tél : : 02 99 28 68 91
Mail : alexandra.schilliger@cnrs.fr

1-5-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de réalisation (MOE) ayant la gestion de chantier est assurée par :

- **Société CUBE**
 Parc De la Conterie
 11, rue Léo Lagrange
 35131 Chartres-de-Bretagne

- La partie conception du projet est réalisée par le cabinet AWEN

1-6-Contrôle technique

L'entreprise désignée pour la réalisation de la mission de contrôle technique est :

BTP Consultants

Agence Rennes
ZAC de la Conterie 2, 10 rue Léo Lagrange, Bât
A - 2ème étage
35131 CHARTRES DE BRETAGNE

Responsable d'affaire : Maxime Di Rocco
Maxime-dirocco@btp-consultants.fr

Les remarques formulées au cours du chantier par le bureau de contrôle devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé / Prévention et Sécurité

1-7-1- Coordination Sécurité - Protection de la santé

La mission de coordination sécurité et protection de la santé est assurée par :

BTP Consultants

Agence Rennes
ZAC de la Conterie 2, 10 rue Léo Lagrange, Bât
A - 2ème étage
35131 CHARTRES DE BRETAGNE

Responsable d'affaire : Jean-Michel Guillemot
jean-michel.guillemot@btp-consultants.fr

Les remarques formulées au cours du chantier par le Coordonateur SPS devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1-7-2- Prévention et Sécurité

La mission de Prévention et Sécurité interne au CNRS sera assurée par :

Ludovic Tessier, Ingénieur Responsable de Prévention et Sécurité – CNRS

Tél : 02 99 28 68 14

Mail : ludovic.tessier@cnrs.fr

L'entreprise sera tenue de respecter l'ensemble des éléments décrits dans le plan de prévention qui sera établi avec le Maître d'ouvrage avant le démarrage du chantier.

Ce plan de prévention sera établi par le CNRS en coordination avec les candidats retenus afin de prendre en compte les interactions avec les usagers de l'IMN.

Le titulaire est tenu de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement et aux règles d'accès aux sites et aux bâtiments.

Dès la notification du marché, le titulaire prendra rendez-vous avec le CNRS afin d'établir en concertation avec celui-ci le plan de prévention. Une visite d'inspection commune se tiendra au plus tard 7 jours après la date de notification du marché et sera établie en présence d'un représentant du service patrimoine et immobilier du CNRS et d'un représentant du service de prévention et de sécurité du CNRS.

De plus un protocole de chargement – déchargement sera rédigé en lien avec le service de prévention et de sécurité du CNRS. Celui-ci aura pour but de s'assurer que la livraison et le stockage des matériaux et matériels n'engendrera en aucun cas des risques supplémentaires pour les personnes.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection des personnes circulant sur les lieux. Partout où il sera reconnu nécessaire, l'entrepreneur établira et entretiendra des protections ainsi que toute installation destinée à assurer la sécurité de la circulation.

Les points dangereux, identifiés par le maître d'ouvrage, ainsi que les dépôts des matériaux, seront signalés d'une manière suffisante pour éviter les accidents.

Avant chaque arrêt de travail, le responsable de l'entreprise s'assurera de la propreté de son chantier et il vérifiera qu'aucun objet chaud ne puisse déclencher un sinistre.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC est assurée par la société CUBE

1-9 -Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1, R2193-2, R2193- 3, R2193-4, R2193-5, R2193-6, R2193-7, R2193-8 et R2193-9 du Code de la commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations

réalisées. La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une attestation de déclaration de sous-traitant (DC4) devra être fournie, compétée des informations suivantes : Adresse postale, n° de Siret, n° de TVA, accompagnée d'un Kbis ainsi que d'un RIB de Banque officiel.
- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2141-1 à L2141-5 ou aux articles L2141-7 à L2141-10 du Code de la commande Publique.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 52 du CCAG Travaux).

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1 Pièces particulières (par ordre de priorité)

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :
- l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes éventuelles,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP N°2026-09-2),
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP N°2026-09-2)
- le Cahier des clauses administratives générales applicables aux Marchés de Travaux (CCAG-Travaux) en vigueur,
- les plans
- le document de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- le planning prévisionnel établi par le maître d'œuvre et signé du candidat,
- le Rapport Initial de Contrôle Technique,
- le Plan général de Coordination (PGCSPS).
- **le cadre technique de réponse.**

2-2 Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (Arrêté du 7 octobre 2021)
- Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.),
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) **arrêté du 30 mars 2021**
- Cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/D.T.U.),
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.),
- Code du Travail

Article 3 – Contenu – Caractère du prix – Rémunération du titulaire et des sous-traitants

3-1-Contenu du prix

Les prix sont présentés hors taxe à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

*sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

*les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3-2-Dépenses à charges des entreprises – Compte prorata

3-2-1-Dépenses à la charge des entreprises

Sans objet

3-2-2-Compte prorata :

Sans objet

3-3- Caractère du prix

3-3-1-Forme du prix

Les ouvrages ou les prestations, objet du marché respectant les dispositions du présent CCAP, sont réglés en référence à l'offre financière globale et forfaitaire présentée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

3-3-2-Mois d'établissement des prix du marché

S'il est nécessaire à l'exécution du marché, le mois d'établissement du prix du marché correspond au mois fixé pour la date limite de remise des offres, dans le règlement de consultation.

3-3-3-Variation du prix

Les prix du présent marché sont fermes.

3-4- Considération sociale et rémunération du titulaire

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 10 et 12 du C.C.A.G travaux, par acomptes.

3-4-1 Clause relative à la rémunération minimale des personnels affectés au marché

Le titulaire veille à ce que les personnels affectés à l'exécution du présent marché bénéficient, pendant leur intervention, d'une rémunération au moins égale au niveau minimal de rémunération qui leur est applicable en vertu des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Cette obligation s'applique également aux personnels employés par les sous- traitants pour l'exécution des prestations qui leur sont confiées dans le cadre du marché.
Le titulaire s'assure du respect de cette obligation par ses sous-traitants et tient à disposition de l'acheteur les éléments permettant d'en vérifier le respect, dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité et

de protection des données.

3-4-2-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-4-3 Décompte général

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, le délai dans lequel le représentant du pouvoir adjudicateur doit notifier au titulaire le décompte général pour que celui-ci devienne définitif est porté de 10 à 30 jours.

3-5-Paiement des sous-traitants

En complément de l'article 12 du CCAG Travaux, il est précisé que tout sous-traitant intervenant au présent marché adresse sa demande de paiement libellée au nom du CNRS au titulaire du marché par recommandé ou remise contre récépissé.

Le titulaire du marché dispose de 15 jours pour se prononcer et en informer le maître d'ouvrage, agissant en tant que « représentant du pouvoir adjudicateur ».

Dans ce même délai de 15 jours, le sous-traitant adresse également au maître d'ouvrage une copie de la demande de paiement, accompagnée des factures et de la preuve de la remise au titulaire.

Le maître d'œuvre adresse copie des factures du sous-traitant au titulaire.

Le CNRS paye directement le sous-traitant dans les 30 jours, comptés :

- soit à partir de la réception de l'accord du maître d'œuvre et du titulaire du marché sur le montant à régler,
- soit à l'échéance du délai de 15 jours laissé au titulaire si ce dernier n'a pas réagi.

3-6-Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités, soit selon le calendrier ci-dessous :

- Au 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et la facturation inter sphère publique ;
- Au 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- Au 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;
- Au 1er janvier 2020 pour les micro-entreprises.

Après avoir obtenu la validation de la part du conducteur d'opération de la demande de paiement qui doit lui être préalablement adressée par mail, cette transmission est effectuée, au choix du créancier, selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (MOY1700_OI) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché (exemple : N° de marché 2018780) ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 2096L00xxxx).

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier à l'entité du CNRS bénéficiaire de la prestation réalisée, en prenant en

compte l'ensemble des données de facturation (adresse de facturation de l'entité) mentionnées lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-dessus

3-7-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Le règlement sera effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB/RIP original.

3-8-Intérêts moratoires

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le paiement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.
Le délai de paiement, fixé à 30 jours, se décompte à partir de la date de réception de la facture par le CNRS ou de la date d'admission du matériel si celle-ci est postérieure.
Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires.

Article 4 – Délai d'exécution – Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution des travaux

Le délai global maximum d'exécution est de 19 semaines dont 4 semaines de préparation pour l'ensemble des travaux à réaliser. Le délai auquel s'engage le titulaire est fixé dans l'acte d'engagement. Les délais spécifiques à chaque lot courent à partir de la date de notification du marché.

-2-Délai d'exécution de chaque tranche optionnelle

Sans objet

4-1-3-Calendrier global d'exécution

Le calendrier global d'exécution fixe de manière prévisionnelle le délai global des travaux en fixant les délais d'exécution.

4-1-4-Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution fixe, dans le respect du délai global de l'opération fixé à l'acte d'engagement, les actions à mener dès l'ouverture du chantier, les différents travaux et périodes d'intervention des entreprises.

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi pendant la période de préparation par le maître d'œuvre en concertation avec les entreprises.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont le réaménagement fait l'objet des travaux. Il indique, en outre :
- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation et signature par l'entreprise, le calendrier détaillé d'exécution est présenté à l'approbation du maître d'ouvrage 5 jours au plus tard avant la fin de la période de préparation.
Le maître d'ouvrage notifie ce calendrier approuvé par ordre de service à l'entreprise.

b) toute modification du calendrier détaillé, dans le respect du délai global d'exécution, fait l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage.

c) si le calendrier détaillé d'exécution doit modifier le délai global par une prolongation, les actions à mener sont décrites ci-après et dans le CCAG travaux.

4-2-Cas de prolongations du délai global d'exécution - Intempéries

L'article 18 du CCAG travaux détermine les modalités et conditions de prolongation du délai d'exécution soit par avenant, soit par décision unilatérale du CNRS notifiée au titulaire.

La prolongation du délai ne sera pas susceptible d'indemnité.

4-3-Modalités de poursuite de l'exécution du marché en cas d'atteinte du montant prévu pour la réalisation des travaux

Dans le respect du CCAG travaux, lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale (marché initial et avenants), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le CNRS. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu de la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, 2 mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.

Le CNRS notifie la décision de poursuivre par ordre de service, 10 jours avant l'expiration du délai de 2 mois ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre à l'arrêt du chantier sont à la charge du CNRS sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

4-4-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-4-1- Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, lorsque le délai contractuel présenté dans le calendrier détaillé d'exécution est dépassé, le titulaire encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités ;
V = montant du marché hors taxe, base de calcul des pénalités ;
R = nombre de jours de retard.

4-4-2-Absences et retards aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier ainsi qu'à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le CNRS, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-4-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-4-1 et 4-4-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le CNRS des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations présentées au CNRS.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 100 euros
b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 100 euros par semaine
c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) : 100 euros par semaine
d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 100 euros par semaine
e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 100 euros par semaine
f) Retard dans le nettoyage du chantier : 50 euros par jour
g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 50 euros par jour

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, les pénalités sont dues dès le premier euro.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au CNRS les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :
- l'attestation de fin de travaux ;
- la documentation technique relative aux ouvrages réalisés ;
- tous les plans, schémas, notes et détails d'exécution relatifs aux ouvrages exécutés.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 500,00 € H.T. sera appliquée.

4-6-Pénalités et réfactions diverses (marchés d'infrastructures)

Sans objet.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

Pénalité de 500 € par jour pour inobservation ou non application des consignes du coordinateur sécurité.

4-8-Pénalités diverses

4-8-1-Non-respect de l'interdiction de fumer

Pénalité de 80 € par infraction.

4-8-2-Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt une pénalité fixée à 300 € par jour d'infraction.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenue de garantie

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux maximal de 5 % dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et R2191-33 du Code de la commande Publique. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R2191-

36 à R2191- 41 du Code de la commande Publique.

Toutes ces demandes de substitution de retenue de garantie doivent être obligatoirement adressées par courrier au Pôle Achats de la Délégation Bretagne et Pays de la Loire du CNRS (document original) avant toute première demande de paiement.

CNRS – Délégation régionale Bretagne et Pays de la Loire

SFC – Pôle Achats

Parc Alcyone – CS 26936
1, rue André et Yvonne Meynier
35069 RENNES Cedex

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande Publique.

5-2-Avance

En application des dispositions des articles R2191-3 à R2191-10 et des articles R2191-13 à R2191-18, une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Cette avance est égale à 10 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP N°2026-09-2 fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP N°2026-09-2 définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP N°2026-09- précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le CNRS peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :
- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le CNRS.

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1-Piquetage général

Sans objet

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation des travaux

Conformément à l'article 28.1 du CCAG travaux, il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, sa durée est de 4 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage prescrivant aux entrepreneurs de commencer l'exécution des travaux.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au **visa du maître d'œuvre**. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au CNRS une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Dans ce cas il devra fournir la liste des salariés.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Installations à réaliser par l'entreprise

La description des installations à réaliser par les entreprises est mentionnée dans le CCTP N°2026-09-X

8-4-2-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Sans objet.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le CCTP N°2024-10-4 sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, mentionnées à l'article 41.1 du CCAG, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application de pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 7 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Selon des termes de l'article 43 du CCAG travaux le cas échéant.

9-4-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

L'entrepreneur remet au CNRS, en trois exemplaires papiers et un exemplaire dématérialisé :
- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

9-5-Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG. Travaux.

9-6-Garanties particulières

Pour certaines installations, il peut être prévu des garanties particulières. Si tel est le cas, elles sont mentionnées dans le CCTP N°2023-07-1.

9-7-Assurances

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :
- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9-8-Résiliation

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 à 50 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et selon les dispositions des articles 49, 50 et 53 du CCAG-Travaux.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex - Tél : 02.23.21.28.28 ; courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr ; Fax: 02.99.63.56.84 Adresse internet : http://rennes.tribunal-administratif.fr/

Article 11 – Clause ZRR (Zone à Régime restrictif)

Sans objet

Article 12 – Dérogations et compléments aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG par l'article 3-4-2 du CCAP
Dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG par l'article 4-4-1 du CCAP
Dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG par l'article 4-4-3 du CCAP
Dérogation à l'article 28.1 du CCAG par l'article 8-1 du CCAP